

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Arrêté portant sur le Règlement des parcs et jardins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code Pénal articles R610-5, R.622-2 et R 633-6,

VU les articles du Code Rural L 211-22, L 211-23 et L 211-26

**Considérant** qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire l'accès aux chiens même tenus en laisse, ainsi qu'à tous véhicules motorisés aux lieux ouverts aux enfants, dont tous les parcs et jardins communaux.

**Considérant** les nombreuses plaintes de parents et symphorinois, excédés par ces comportements occasionnant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes et autres, déjections animales, chiens divaguant en présence d'enfants sur les aires de jeux), ont été effectuées auprès de la Mairie, de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

**Considérant** que les différentes interventions de la collectivité, n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

**Considérant** que cette situation donne lieu à des désordres sur le domaine public, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité publique, d'assurer la sûreté et de prévenir les troubles susceptibles de menacer l'ordre public

**Considérant** la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 139/2022 en date du 21 juin 2022.

### ARTICLE 2

A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout accès aux aires de jeux pour enfants et parcs, est interdit aux chiens même tenus en laisse, ainsi qu'à la circulation et le stationnement de tous véhicules motorisés (trottinettes électriques incluses) sur les sites suivants, en permanence quelque soit le jour ou l'heure.

- le Parc Municipal,
- la totalité du parc les Jardins du Louvre
- Le parc Dupoizat
- Parc le clos saint georges
- Le parc à jeux de l'école des marais

### ARTICLE 3

Est accepté la circulation et le stationnement des fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduites, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien des services communaux.

### ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 6

Ampliation du Présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes
- Monsieur Le commandant la brigade de gendarmerie de St Symphorien d'Ozon
- Madame le Lieutenant, commandant le corps de sapeurs pompiers de Saint Symphorien D'Ozon,
- Monsieur le responsable de la police Municipale,
- les services techniques municipaux
- et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Symphorien d'Ozon  
le 13 novembre 2023

*Le Maire,*



Télétransmis en Préfecture le

Date de mise en ligne sur le site  
Internet de la collectivité  
Le

Pierre BALLELIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.